



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 41887

## Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les bourses d'étudiants des écoles d'infirmières. Les écoles d'infirmières sont de plus en plus confrontées aux problèmes financiers de leurs étudiants. Or il apparaît que l'observation du montant des bourses offertes par les différents ministères sont sans commune mesure. Ainsi, les bourses de l'éducation nationale, à revenus égaux, sont très souvent bien supérieures à celles du ministère de la santé. Elle souhaite donc savoir sur quels critères est calculé le montant de ces bourses, outre le quotient familial, critère qui expliquerait les différences conséquentes de montant et, le cas échéant, savoir s'il est imaginable d'uniformiser les bourses.

## Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant annuel des bourses d'études, dont peuvent bénéficier les étudiants ou élèves préparant des diplômes de sage-femme et de professionnels paramédicaux, a été régulièrement revalorisé ces dernières années en vue de son alignement sur celui des bourses de l'enseignement supérieur. Pour l'année scolaire 1999-2000, le montant annuel de la bourse d'études du ministère chargé de la santé s'élève à 20 022 francs et celle allouée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur à 20 682 francs. Il a donc déjà été réalisé, dans un contexte budgétaire rigoureux, un effort considérable que le ministère chargé de la santé entend poursuivre avec un objectif à terme de totale parité. En revanche, les crédits inscrits en loi de finances ne permettent le financement que d'un nombre limité de bourses d'études, soit 12 653 pour un effectif global d'élèves et d'étudiants qui s'élevait à 76 804 pour l'année scolaire 1998-1999. Aussi, dans le souci d'un traitement uniforme et équitable des demandes et une gestion optimale des crédits, les commissions départementales d'attribution des bourses d'études sont-elles tenues de respecter un quotient familial maximal fixé à 24 000 francs. Toutefois, elles sont autorisées, dans la limite des crédits dont elles disposent, à satisfaire des demandes d'étudiants dont le quotient familial serait supérieur à 24 000 francs, sans dépasser 30 000 francs. En outre, il appartient aux commissions d'examiner la situation spécifique des demandeurs, dont ne rendrait pas compte l'évaluation des ressources financières. Faute d'augmentation du nombre de bourses d'études, il ne peut actuellement être envisagé de relever davantage le quotient familial de référence.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Geneviève Gaillard](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41887

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et handicapés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 2000, page 1117

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2237